



Procès-verbal du conseil municipal du 06 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de Fleuré, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Vivian PERROCHES, maire.

Membres en exercice : 14

Quorum : 8

Etaient présents : Mmes et MM. Jacques DESPLEBIN, Andrée GERLAND, Annette HENAULT, Yannick JAUCEN, Denis LACOUR, Yann MÉHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES, Stéphanie PINOGES, Fabrice PITAUD, Céline RIQUER, Florence TUCHOLSKI

Excusées : Mme Isabelle LAPLANCHE, Mme Anne-Claire SIMON, a donné son pouvoir à Mme Céline RIQUER

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie PINOGES

Assiste : M. Ronan KERDELHUÉ, secrétaire de la collectivité

M. le maire réceptionne la démission du conseil municipal de M. Mathieu OLLIVIER.

M. le maire informe le conseil municipal des pouvoirs donnés.

Mme Stéphanie PINOGES est désignée secrétaire de séance.

M. le maire demande à ajouter une délibération concernant les travaux du stade.

✓ **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 juin 2023**

Mme Andrée GERLAND signale qu'il convient d'enlever la mention « par mois » pour la garderie et la cantine exceptionnelles (pages 10 et 11).

Mme Florence TUCHOLSKI demande à retirer la phrase mentionnant une participation financière de la CCVC aux repas du chantier de loisirs (page 13).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 juin 2023.

01/06-09-2023 Modification acte constitutif de la régie communale

M. le maire informe le conseil de la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie communale afin de pouvoir encaisser le paiement en espèces des factures de cantine et de garderie non exceptionnelles.

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 08 novembre 2021 instituant une régie de recettes communale unique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE :

- **de VALIDER la modification de l'acte constitutif de la régie communale tel que présenté.**

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de Fleuré une régie de recettes pour l'encaissement par chèque ou espèce des services suivants :

- *Conservations des chèques de caution libellés à l'ordre du Trésor Public*
- *Encaissement des locations, des indemnités liées aux annulations de locations et des produits divers de la salle polyvalente (estrade, vaisselle, petit matériel, casse éventuelle, sonorisation, vidéoprojecteur)*
- *Encaissement des produits issus de la vente de la cantine et de la garderie*
- *Encaissement des cotisations au service de la bibliothèque municipale*
- *Encaissement des produits issus de la vente de livres déclassés de la bibliothèque municipale*

Article 2 : Tout encaissement relatif à ces produits sera constitué par la délivrance d'une quittance à souche.

Article 3 : Cette régie est installée au secrétariat de la Mairie.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 5, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 6 : Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du receveur.

Article 7 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 8 : le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire de Fleuré et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

02/06-09-2023 Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

M. le maire informe le conseil que pour pallier à l'absence de Mme Christel BURJADE (CITIS du 28/04/2023 au 29/09/2023), Mme Sabrina USÉ a accepté d'augmenter temporairement son volume horaire de travail. Une partie de ces heures supplémentaires a été récupérée par l'agent mais il est nécessaire de rémunérer les heures restantes. Le conseil a délibéré pour un protocole temps de travail le 29 juin 2022 mais la possibilité de rémunérer les heures complémentaires ou supplémentaires n'apparaît pas dans la délibération n° 03/29-06/2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 03/29-06/2022 du 29 juin 2022 portant adoption de l'organisation du temps de travail ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DÉCIDE :

Article 1 : *Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires*

Par dérogation à la délibération 03/29-06/2022 du 29 juin 2022, de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	secrétaire de mairie

<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>	
<i>Adjoint territoriaux du patrimoine</i>	<i>agent de bibliothèque</i>
<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>agent polyvalent cantine garderie ménage école</i>
<i>Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement</i>	
<i>Adjoint technique territoriaux</i>	<i>agent des espaces verts agent d'entretien</i>

Article 2 : *Heures complémentaires*

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

03/06-09-2023 Autorisation à pourvoir un emploi permanent par un contractuel

M. le maire informe le conseil que le contrat de travail de M. Ronan KERDELHUÉ arrivant à échéance le 12 septembre 2023, il a été nécessaire de lancer une procédure de recrutement : quinze candidatures ont été reçues en mairie et quatre personnes ont participé à un entretien.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2016 portant création, à compter du 01 février 2016, d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Considérant la recherche infructueuse de candidats statutaires pour pourvoir cet emploi ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. le maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

▪ *D'autoriser M. le maire à pourvoir l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :*

- Accueillir, renseigner la population et instruire les dossiers sur les domaines de : l'état civil, les élections, l'urbanisme, l'aide sociale*
- Assister et conseiller les élus, préparer le conseil municipal, les délibérations, les commissions, les arrêtés du maire*
- Préparer, mettre en forme et suivre l'exécution du budget*
- Suivre les marchés publics et les subventions*
- Gérer la comptabilité : engagements de dépenses et titres de recettes*
- Gérer le personnel (gestion des temps, paie)*
- Animer les équipes et organiser les services*
- Gérer le patrimoine communal et suivre les travaux*
- Gérer les services communaux existants (salle, garderie, bibliothèque, cantine, ...)*
- Gérer et développer les liens avec les structures intercommunales et les partenaires*

- Assurer la communication de la collectivité

▪ Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la technicité des fonctions et parce qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier son diplôme de niveau V et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

▪ Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels, et l'ensemble des décisions en découlant.

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

04/06-09-2023 Modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE (éclairage public)

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;

- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, des membres présents ou représentés :

DÉCIDE :

- **d'APPROUVER la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.**

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

05/06-09-2023 Transfert de la compétence intégrale Eclairage Public

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- *des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;*
- *des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.*

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- *de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),*
- *la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,*
- *la réalisation d'économies,*
- *un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.*

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un marché global de performance pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- *Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,*
- *Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,*
- *Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.*

Cette modification des statuts implique que les communes qui avait d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les

adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence d'ici la fin du mois de septembre 2023.

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- de TRANSFERER au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du 1er janvier 2025, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat)
- d'AUTORISER le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

06/06-09-2023 Modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles l'article L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16, L.5216-5 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 et n°2013-D2/B1-89 portant création de la Communauté de communes des Vallées du Clain issue de la fusion des Communautés de communes Vonne et Clain et de La Région de La Villedieu-du-Clain et portant approbation des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/BICL-010 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Vallées du Clain n°2023/110 portant modification statutaire en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant le projet de réalisation d'un nouvel accueil de loisirs sur la commune des Roches-Prémarie-Andillé ;

Considérant le projet de réalisation d'une nouvelle maison de santé pluriprofessionnelle à Iteuil ;

Considérant que pour réaliser ces projets, la Communauté de communes doit procéder à une modification statutaire de ses compétences supplémentaires relatives à l'action sociale d'intérêt communautaire ;

M. le Président explique que la Communauté de communes doit procéder à une prochaine modification statutaire pour intégrer, d'une part, la création et gestion d'un accueil de loisirs à Roches-Prémarie-Andillé et d'autre part, la création et gestion d'une maison de santé pluriprofessionnelle d'Iteuil ;

Le conseil communautaire décide de modifier les statuts comme suit :

II-Groupe de compétences supplémentaires :

(...)

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil, de Nieuil-L'Espoir, de Nouaillé-Maupertuis, et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- **Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaires d'Aslonnes, de Nouaillé-Maupertuis, de Roches-Prémarie-Andillé, de Vernon et de Vivonne ;**

- Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels et les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;

- Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : **sont reconnues d'intérêt communautaire les maisons de santé pluri-professionnelle d'Iteuil et de Vivonne.**

(...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain

- de demander à M. le Préfet de la Vienne, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain

<i>POUR</i>	<i>13</i>	
<i>CONTRE</i>		
<i>Abstention</i>		
<i>Ne prend pas part au vote</i>		
RESULTAT DU VOTE	<i>adopté</i>	

07/06-09-2023 Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

M. le maire rappelle que la procédure de révision du document d'urbanisme initiée en septembre 2016 a abouti au dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par le conseil communautaire par délibération du 18 juillet 2023. Suite à cet arrêt en conseil communautaire, les communes sont invitées à émettre un avis sur les dispositions réglementaires qui les concernent, avant d'être soumis ultérieurement à enquête publique.

M. le maire rappelle que le projet du PLUi s'appuie sur les grandes orientations suivantes :

- 1. Organiser les complémentarités au sein du territoire pour une attractivité et une qualité du cadre de vie renforcées*
- 2. Structurer l'offre résidentielle et économique locale pour tirer parti et se différencier des territoires voisins*
- 3. Une ruralité valorisée dans toutes ses composantes pour un cadre de vie et une identité locale préservés*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-132-7et L-132-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 septembre 2016 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 18 décembre 2018 ;

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu la consultation opérée auprès des communes membre de l'EPCI et auprès des Personnes Publiques associées ;

Vu le projet d'élaboration du PLUi transmis au communes membres de l'intercommunalité et aux PPA et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- *d'émettre un avis favorable sans réserve au Plan Local d'urbanisme intercommunal des Vallées du Clain*

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

Rentrée scolaire

M. le maire donne la parole à M. Jacques DESPLEBIN en charge des affaires scolaires. Celui précise le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2023/2024 : 92 (38 maternelles et 54 élémentaires).

- *Mme Véronique BOURGOGNON s'occupe des PS- MS, accompagnée de Mme Françoise MÉHEUX-DRIANO (ATSEM)*
- *Mme Clotilde SÖENEN et Mme Mathilde BONNET (décharge de direction le vendredi) sont en charge des GS-CP avec Mme Sabrina USÉ (ATSEM)*
- *Mme Laëtitia BARBIER assure les cours des CE1-CE2*
- *Mme Magali MARQUOIS remplace M. Guilhem PERRIN pour les CM1-CM2*

M. le maire ajoute que 85 repas ont été commandés à SPRC dont 9 sans porc mais que la Société Poitevine de Restauration Collective ne fournit plus de repas végétarien.

Il informe que Mme Isabelle JOSEPH a été mutée au 1^{er} septembre à sa demande vers la commune de Dienné. Son remplacement est pour le moment assuré par une salariée de l'Envol.

Travaux bâtiments

M. le maire donne la parole à M. Yann MÉHEUX-DRIANO en charge des bâtiments qui fait le point sur les travaux effectués ou à venir :

- **salle des fêtes**

- changements des blocs de sécurité fait par la société Lumélec
- remplacements des films dégradés des vitrages

Devis établi auprès de la société Auto Bat Protect (ex Protect Solaire) pour un montant de 477.60 € TTC

- **salle socio-culturelle**

- changements des blocs de sécurité fait par la société Lumélec
- remplacement des films dégradés des vitrages

Devis établi auprès de la société Auto Bat Protect pour un montant de 849.60 € TTC

- **salles des fêtes et socio-culturelle**

- réfection des peintures extérieures (lasures)

Devis établi par la société Jarassier pour un montant de 4 949.09 € TTC

- **école**

- films de protection solaire posés sur les vitrages du nouveau bureau, de la classe de GS-CP et de la bibliothèque, films noirs fixés sur les vitres côté couloir du futur dortoir.

Travaux réalisés par la société Auto Bat Protect pour un montant de 1 960.00 € TTC

Dans ce futur dortoir il est indispensable d'avoir une obscurité la plus complète possible, concernant les vitrages extérieurs plusieurs devis ont été établis correspondants à plusieurs solutions différentes (rideaux occultants, stores occultants, volets extérieurs) le coût s'étalant jusqu'à 8 000 €

La solution la plus efficace en termes d'obscurité est la pose de volets roulants solaires extérieurs, c'est aussi la moins coûteuse les travaux seront réalisés par la société Menuiserie Chauvinoise pour un montant de 2 400.32 € TTC

- concernant la réalisation d'un bandeau au fronton de la nouvelle entrée :

La société Portron propose des lettrages en relief pour 1 047.60 €

Un peintre en lettre, François Lecoq propose un bandeau sur panneau de bois ou directement sur le mur pour environ 600 €

La solution du peintre en lettre semble préférable mais il faudrait revoir le graphisme et garder le code couleur de la commune.

- **salle de la poste**

Un chantier jeune a été entrepris fin août pour rénover la salle du rez-de-chaussée afin d'offrir une salle de réunion supplémentaire.

Cette salle a été entièrement repeinte et décorée par les jeunes.

Les toilettes de l'étage ont été rénovées et la cage d'escalier rafraîchie.

Il ne s'agit évidemment pas d'un résultat de professionnel mais les jeunes ont réalisé un beau travail et la salle est beaucoup plus accueillante.

Reste à nommer cette salle mais c'est du ressort de la commission animation.

- mairie

M. Alain Aubeneau, architecte à Nieuil l'Espoir, a soumis trois propositions de réaménagement qui restent à chiffrer.

Concernant l'éventualité d'un déménagement de la salle du conseil à l'étage, M. le maire alerte sur le coût élevé que représente un ascenseur en termes d'installation et d'entretien et estime qu'il faut tenir compte de l'utilisation de la salle pour les élections.

- vestiaires stade

M. Yann MÉHEUX-DRIANO rappelle que les locaux du complexe sportif ont été fermés le 16 juin 2023 suite à la visite de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de la Vienne.

La totalité des sols à l'exception de l'infirmerie et du club house sont à refaire mais également, les douches, l'électricité et la plomberie.

08/06-09-2023 Sollicitation d'une subvention auprès de la Fédération française de football

M. le maire informe avoir contacté M. Patrice Hérault de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de la Vienne afin de connaître les modalités de demande de subvention dans le cadre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA).

Il rappelle que les travaux nécessaires pour remettre en conformité les locaux du stade n'étaient pas prévus et n'ont donc pas été budgétisés.

Il demande au conseil l'autorisation de signer les devis pour un montant total maximum de 45 000 € TTC.

Vu la conclusion du rapport de visite de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de la Vienne en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du maire n°39/2023 en date du 14 juin 2023 portant interdiction temporaire d'accès au complexe sportif Claude Mingot de Fleuré ;

Considérant la nécessité d'une mise en conformité et sécurisation des vestiaires du stade de football de Fleuré ;

M. le maire présente au conseil une offre pertinente de la société Batisol d'un montant de 29 644,47 € HT soit 35 597,36 € TTC pour la réfection des sols.

Il ajoute que l'entreprise Lumelec a soumis une offre d'un montant de 2 574,79 € HT soit 3 089,75 € TTC (plus une option à 753,73 € HT soit 904,48 € TTC) pour remettre en conformité l'installation électrique du local et que la SARL Beaujaneau a transmis un devis d'un montant de 475,14 € HT soit 570,17 € TTC pour effectuer des travaux de plomberie.

Considérant que la commune risque de se retrouver en difficulté financière si elle prend seule en charge ces travaux obligatoires pour la reprise des compétitions sportives de football sur son territoire.

Il propose au conseil de solliciter une demande de subvention auprès de la Fédération française de football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

Il précise que la Fédération peut aider dans la limite de 80% du coût total du projet lorsqu'une collectivité est porteuse de projet.

Il expose le plan de financement projeté (coût total de l'opération : 42 000 € TTC) :

Dépenses (€)		Recettes (€)	
sol	29 644,47	Autofinancement	9 110,32
électricité	2 574,79		
option électricité	753,73		
plomberie	475,14	Fédération française de football	26 000,00
imprévus	1 551,87		
total HT	35 000,00		
TVA	7 000	FCTVA	6 889,68
total TTC	42 000,00	total	42 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE :

- de solliciter auprès de la Fédération française de football une demande de subvention d'un montant de 26 000 €

POUR	13	
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		
RESULTAT DU VOTE	adopté	

09/06-09-2023 Vote subvention FC Fleuré

M. le maire signale que de nouvelles pièces ont été transmises par le Football Club de Fleuré le 27 juillet dernier, afin de compléter un dossier de demande de subvention initialement déposé le 13 avril 2023.

Il regrette que la subvention accordée par la commune en 2022 n'apparaisse pas dans les comptes financiers de l'association et met en évidence de nombreuses incohérences dans les chiffres fournis.

M. Yann MEHEUX-DRIANO précise que le trésorier de l'association a eu une longue absence pour des raisons de santé.

Mme Florence TUCHOLSKI propose d'aider l'association à repartir sur de bonnes bases concernant la tenue de sa comptabilité.

Elle estime qu'il faut décider si l'on attribue une subvention au club, d'autant qu'un important prélèvement de la Ligue Française de Football va bientôt être effectué sur le compte bancaire du FCF.

M. le maire demande si le compte financier a été présenté lors de la dernière assemblée générale de l'association et indique qu'il n'est pas contre de donner une subvention mais qu'il faudrait connaître la situation financière du FCF.

M. Yann MEHEUX-DRIANO, qui a échangé avec des membres du club, informe que cette dernière est très mauvaise.

Mme Florence TUCHOLSKI ajoute que la crise sanitaire a fait perdre de nombreux partenaires au club.

Lors d'un tour de table, les membres du conseil donnent leur avis sur la somme à attribuer à l'association.

M. le maire rappelle que d'importantes recettes avaient été distribuées au club lors du concert organisé en juillet 2019 dans le cadre des Heures vagabondes. Il souhaiterait comprendre ce qu'elles sont devenues.

Mme Florence TUCHOLSKI indique trouver ce sous-entendu très désagréable.

Elle remercie M. le maire d'avoir étudié si précisément le dossier de demande de subvention du FCF et espère qu'il en sera de même à l'avenir pour les autres associations.

M. le maire rappelle que la demande de subvention du FCF est nettement plus importante que celle des autres associations et que c'est pourquoi son étude est plus approfondie.

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 59 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, articles 9-1 et 10 ;

Vu l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention du FCF d'un montant de 3 500 € ;

Avant de procéder au vote, M. le maire rappelle qu'en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales « (...) sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- par 1 voix contre et 12 voix pour, de ne pas retenir la proposition d'une subvention de 3 500 €

POUR	12	
CONTRE	1	Mme Florence TUCHOLSKI

- par 6 voix contre et 7 voix pour, de ne pas retenir la proposition d'une subvention de 3 000 €

POUR	7	
CONTRE	6	Mmes et MM Andrée GERLAND, Yannick JAUCEN, Stéphanie PINOGES, Céline RIQUER (porteuse d'un pouvoir) et Florence TUCHOLSKI

- par 6 voix contre et 7 voix pour, de retenir la proposition d'une subvention de 2 500 €

POUR	7	Mmes et MM. Jacques DESPLEBIN, Annette HENAULT, Denis LACOUR, Yann MÉHEUX-DRIANO, Jean-François NEVEU, Vivian PERROCHES et Fabrice PITAUD
CONTRE	6	
RESULTAT DU VOTE	Adopté	

Au regard de ce vote, il est attribué une subvention de fonctionnement de 2 500 € au FCF pour l'année 2023.

✓ Questions diverses

- M. le maire indique avoir été sollicité M. Henri SAUTOUR (FCF) qui recherche une salle pour le traditionnel verre de l'amitié d'après match. Ce dernier demande s'il est possible que la **salle de la Poste** soit mise à la disposition du club. Après débat, il est décidé, pour des raisons de sécurité, de ne pas répondre favorablement à la demande du club.
- M. le maire informe avoir reçu des plaintes d'administrés concernant la mise en place sans autorisation d'un **circuit de motocross** sur une parcelle jouxtant la route de Chauvigny. Il précise avoir mis en demeure les propriétaires enfreignant les règles d'urbanisme afin que soit remis en état le terrain.
- M. le maire informe de l'**inauguration des dix pavillons Habitat de la Vienne** construits en 2021 lotissement des Peupliers, le 20 septembre prochain à 11h

✓ Tour de table

- M. Jacques DESPLEBIN indique rencontrer le personnel des écoles la semaine prochaine afin de finaliser leur planning.
- M. Fabrice PITAUD demande s'il est possible d'organiser une inauguration de la salle de la Poste, restaurée lors du **chantier de loisirs**.

Mme Florence TUCHOLSKI précise que tout ce qui était prévu dans le cadre de ce chantier n'a pas pu être fait par manque d'encadrants et ajoute que la météo était peu clémente.

Mme Céline RIQUER témoigne d'une belle expérience qui s'est bien déroulée, les participants ayant apprécié notamment de travailler dans leur ancienne école. Elle indique que les jeunes ont fait des propositions pour nommer la salle de la Poste.

M. le maire précise que celle-ci pourra être mise à disposition après une mise en conformité (installation d'un extincteur,...).

Mme Florence TUCHOLSKI indique les cinq propositions de noms : salle Horizon, salle du Don de soi, salle des Échanges, salle Lili Kati et salle Kati Lili. La première proposition (salle Horizon) ayant retenu le plus de voix est celle qui est choisie.

Mme Céline RIQUER suggère de renouveler l'organisation d'un chantier de loisir l'année prochaine mais ajoute qu'il y aura besoin de plus de bénévoles.

Mme Florence TUCHOLSKI remercie les participants et notamment M. Fabrice PITAUD, pour son apport technique, et souligne que les jeunes ont été sérieux, ponctuels et polis.

- M. Yannick JAUCEN fait part de ses regrets concernant les relations avec le FCF de ces derniers mois ainsi que pour la démission d'un membre du conseil municipal.
- Mme Florence TUCHOLSKI rappelle que le **marché d'Automne 2023** se tiendra le 10 octobre prochain. Elle ajoute qu'un spectacle est programmé à la bibliothèque le 24 mars 2024 (**l'Arbre bleu** - tout public - à partir de 6 ans).

La séance est levée à 23h

Mme Stéphanie PINOGES, secrétaire de séance

M. le maire, Vivian PERROCHES

